

Règlements du plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec

Table des matières

	<u>Page</u>
A) Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec	2
B) Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres	6
C) Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres	8
D) Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres du Québec	10
E) Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres	11
F) Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché	12
G) Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché	13
H) Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie	14

A) Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec

Décisions 7235, 7763 et 8173

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a.98)

I. DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec ».

II. PRODUITS ET PRODUCTEURS VISÉS

2. Le plan vise tout le lait et les dérivés du lait et tout produit de la chèvre produits ou mis en marché par un producteur.
3. Le plan vise toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et met en marché le produit visé.
4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti à la date de l'entrée en vigueur du plan et toutes celles qui, au cours de l'application du plan, répondent aux mêmes conditions sont visées par le plan.

III. ADMINISTRATION

5. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec est chargé de l'application et de l'administration du plan.
6. Les règlements du Syndicat pris en vertu de sa loi constitutive prévoient le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs. Ces règlements doivent être déposés à la Régie dans les trois mois de l'entrée en vigueur du plan.
7. Aux fins de l'application du plan, il est établi trois comités de mise en marché selon les catégories de producteurs : producteurs de lait de chèvre, producteurs de chèvres de boucherie et producteurs de mohair.
8. À l'assemblée générale, les producteurs inscrits dans chacune des catégories désignent les personnes composant chaque comité de mise en marché :
 - 1° le comité représentant les producteurs de lait de chèvre est composé de 5 producteurs inscrits dans cette catégorie, dont un producteur transformateur, et élus par les producteurs présents inscrits dans cette catégorie. Lorsque le poste réservé au producteur transformateur ne peut

être comblé à l'assemblée générale, les producteurs alors présents élisent un producteur pour l'occuper jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. ;

2° le comité représentant les producteurs de chèvres de boucherie est composé de trois producteurs inscrits dans cette catégorie, d'un producteur inscrit dans la catégorie producteur de lait et d'un producteur inscrit dans la catégorie producteur de mohair et élu par les producteurs présents inscrits dans les catégories respectives ;

3° le comité représentant les producteurs de mohair est formé des membres du conseil d'administration de l'Association des éleveurs de chèvres angoras du Québec;

Le président du syndicat fait partie de chaque comité de producteurs.
Le Syndicat détermine, par règlement, les modalités de fonctionnement de chacun des comités de producteurs.

IV. POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

9. Le Syndicat est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan.

Le Syndicat est chargé, conjointement avec chacun des comités de mise en marché désigné à l'article 8, d'élaborer, de réaliser et de conclure la négociation des conventions de mise en marché visant la catégorie de producteurs que le comité représente. Le Syndicat devra joindre l'avis du comité de mise en marché concerné à la demande d'homologation de ces conventions.

10. Le Syndicat possède tous les pouvoirs, attributions et devoirs prévus par la loi pour un office de producteurs.

11. Le Syndicat ne peut exercer, par voie de règlement, les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 93 (contingentement) et 98 (agence unique de vente) de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à moins d'une modification au présent plan conjoint, selon la procédure prévue à la loi.

12. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Syndicat doit tenir compte des catégories de producteurs. Lorsqu'un règlement ne vise qu'une catégorie de producteurs, le Syndicat doit obtenir l'approbation du comité de mise en marché représentant les producteurs concernés avant de le prendre. Aucun règlement ne peut être soumis à l'approbation de la Régie s'il n'est pas préalablement approuvé par le comité de mise en marché représentant la ou les catégories de producteurs visés par ledit règlement.

13. Le syndicat peut :

1° négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi, toute condition de mise en marché du produit visé ;

2° évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, avec l'appui de l'assemblée générale, statuer par règlement les normes appropriées ;

3° collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux marchés.

14. Le Syndicat peut de plus :

1° collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé ;

2° mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché ;

3° chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché.

V. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

15. Le producteur est tenu de :

1° se conformer aux décisions et aux règlements pris par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ;

2° respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la loi et du plan ;

3° payer les frais d'administration et de mise en œuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la loi et du plan ;

4° fournir au Syndicat tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

IV. MODE FINANCEMENT

16. L'administration et la mise en œuvre du plan sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan.

17. Non applicable

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent plan entre en vigueur le 29 mars 2001 (modifié le 26 mars 2003 et le 29 décembre 2004).

B) Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres

Décision 7343

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a.71 et 97, par.2°)

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G.O. 2, 1685) dont il connaît l'identité.

Le fichier indique de plus le numéro de téléphone du producteur et, le cas échéant, de télécopieur, son adresse électronique, la catégorie de production, le nombre de chèvres qu'il élève dans chaque catégorie au 1^{er} août de l'année courante et une prévision du nombre de chèvres qu'il prévoit élever le 1^{er} août de l'année suivante.

2. Un producteur doit fournir au Syndicat une déclaration contenant les renseignements indiqués à l'article 1 et indiquant la catégorie dans laquelle il veut être inscrit ; il ne peut être inscrit que dans une catégorie qui correspond, le cas échéant, à sa principale catégorie d'activités.

On entend par « catégorie » la production de lait, de chèvres de boucherie ou de mohair et par « chèvre de boucherie » une chèvre nourricière dont les chevreaux ont une génétique d'au moins 50% d'une race de boucherie et qui sont destinés à la consommation ou à la reproduction.

3. Le producteur visé par le plan a la responsabilité de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat.
4. Un nouveau producteur doit fournir les renseignements indiqués aux articles 1 et 2 au plus tard 30 jours après le début de la production d'un produit visé par le plan.
5. Un producteur doit informer le Syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements indiqués aux articles 1 et 2.
6. Un producteur doit conserver, durant quatre ans à partir de la date de leur confection, les documents relatifs à la production et à la mise en marché du produit visé par le plan : les bons de livraison à un abattoir, y compris pour l'abattage à forfait, les factures de vente et les bons de livraison de lait ou de fibre mohair.

7. Le Syndicat doit conserver à son siège, durant au moins quatre ans, les renseignements recueillis en application du présent règlement et ceux reliés à l'application du plan.
8. Le Syndicat peut radier du fichier l'inscription d'un producteur qui fait défaut ou refuse de fournir dans les délais indiqués les informations exigibles en vertu du présent règlement. Toutefois, le Syndicat doit aviser le producteur de cette radiation.
9. Une demande d'inscription, de radiation ou de correction au fichier ou de correction des renseignements qui y apparaissent doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir du producteur toute information supplémentaire.
10. Un producteur peut consulter les renseignements inscrits à son nom au fichier ou demander une confirmation écrite de son inscription en se présentant au bureau du Syndicat, durant les heures normales d'ouverture.
11. Le Syndicat peut vérifier les renseignements inscrits au fichier et ceux faisant l'objet d'une demande de modification.

Il peut de plus radier, modifier ou ajouter toute inscription au fichier à la suite de cette vérification ; il doit alors en informer le producteur visé.
12. Un producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit au Syndicat, dans les 10 jours de la connaissance de l'acte ou de l'omission reprochée, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 10 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 10 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.
13. Le Syndicat conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.
14. Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2001.

C) Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres

Décisions 7429, 7949 et 7763

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.84, 1^{er} al., par.2°)

1. Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec regroupe en catégories les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) pour les consulter sur des sujets les concernant et pour former des comités de mise en marché.
2. Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Syndicat regroupe les producteurs dans l'une ou l'autre des catégories suivantes selon le choix de chaque producteur ou, à défaut, selon les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219).

1° producteur de lait : un producteur qui met en marché ou transforme le lait de son propre troupeau de chèvres ;

2° producteur de boucherie : un producteur qui met en marché des caprins abattus ou destinés à l'abattage pour la consommation humaine ou des animaux reproducteurs ayant un patrimoine génétique d'au moins 50% de race de boucherie ;

3° producteur de mohair : un producteur qui met en marché la toison ou des produits fabriqués à partir de la toison de chèvres de race Angora de son propre troupeau.

Dans le présent règlement, on entend par :

« race de boucherie », une race sélectionnée et dont les sujets sont reproduits spécifiquement pour la boucherie et dont le patrimoine génétique est inscrit dans un registre généalogique officiel et reconnu.

3. Un producteur ne peut être inscrit que dans une catégorie.
4. Les producteurs de chaque catégorie désignent les membres des comités de mise en marché correspondant prévus aux articles 7 et 8 du plan. Pour siéger au sein de l'un ou l'autre comité, un producteur doit se conformer aux exigences de l'article 8 du plan conjoint et de tout règlement sur les contributions.

Il doit de plus n'avoir aucun intérêt autre qu'à titre de producteur dans la mise en marché du produit visé par ce comité et qui serait incompatible avec sa mission. Le producteur élu doit déclarer à la Régie ses intérêts autres que ceux de producteur comme s'il était administrateur du Syndicat.

En plus des exigences du premier alinéa, pour siéger au sein du comité des producteurs de lait, un producteur doit avoir produit au moins 50 000 litres de lait de chèvres, ou 10 000 litres pour un producteur-transformateur, au cours de l'année se terminant le 31 juillet précédant sa nomination

4.1 Le Syndicat remplace, aussitôt que possible et après consultation des membres qui restent, un producteur devenu incapable de remplir ses fonctions au sein d'un comité ou qui fait défaut sans motif d'assister à deux réunions consécutives de son comité. En cas d'impossibilité de désigner un producteur transformateur, le Syndicat peut nommer un producteur pour remplacer un producteur transformateur au comité des producteurs de lait de chèvre. Cette nomination vaut jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan.

5. Les membres de chaque comité désignent entre eux un coordonnateur qui fera partie du conseil d'administration du Syndicat et un représentant qui siègera au comité des animaux de réforme : une même personne peut cumuler ces deux tâches.
6. Un producteur doit être inscrit dans une catégorie pour recevoir les avis de convocation aux assemblées de producteurs de la catégorie correspondante et y avoir droit de vote.
7. Pour que le Syndicat donne suite à une demande d'inscription dans une catégorie, elle doit parvenir à son siège au plus tard la veille de l'expédition d'un avis de convocation à une assemblée de producteurs ou en tout autre temps après la tenue de cette assemblée.
8. Le secrétaire du Syndicat convoque une assemblée d'une catégorie de producteurs en expédiant un avis écrit à chaque producteur qui y est inscrit au moins 20 jours avant la date de sa tenue. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée en plus des sujets que le Syndicat veut soumettre à la discussion des producteurs présents.
9. L'assemblée d'une catégorie de producteurs est constituée des producteurs présents ; elle est présidée par le président du Syndicat ou par une personne désignée par le Syndicat.
10. Le vote à l'assemblée d'une catégorie de producteurs est pris à la majorité des voix et exprimé à main levée sauf si au moins la moitié des producteurs ayant droit de vote demandent un vote secret.
11. Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2001 (modifié le 26 mars 2003 et le 10 décembre 2003).

D)Règlement sur la perception des contributions des producteurs de chèvres du Québec

Décision 7428

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a.124, par.3° et a.126)

1. Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur de lait visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G.O. 2, 1685) remet au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé dans sa propre entreprise au cours du mois précédent.

Le producteur doit en même temps payer au Syndicat les contributions correspondant à ces volumes de lait et exigibles en vertu d'un règlement pris conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

2. En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de lait doit payer, au plus tard le 15 octobre, la contribution annuelle par entreprise prévue au Plan conjoint des producteurs de chèvres ou à un règlement.
3. Les autres producteurs payent au Syndicat, au plus tard le 15 octobre, la contribution annuelle prévue au Plan conjoint des producteurs de chèvres ou à un règlement.
4. Le producteur en retard de plus de 30 jours dans le paiement de sa contribution doit payer en plus au Syndicat un intérêt équivalent à 1% par mois sur les montants dus.
5. Le Syndicat peut conclure, avec toute personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan et dans le développement de l'industrie caprine, des ententes prévoyant les modalités de perception des contributions dues par les producteurs.

Dès leur homologation, les contributions sont retenues et payées selon ces ententes ; le Syndicat en informe les producteurs qui sont alors exemptés de l'application, selon le cas, des articles 1 et 2 ou 3.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2001.

E) Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres

Décisions 7385 et 7943

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a.123, par.1°)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G.O. 2, 1685) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec les contributions suivantes pour payer les dépenses faites pour l'administration du plan :
 - 1° 45\$ par année par entreprise inscrite dans les catégories lait ou boucherie ;
 - 1.1° 10\$ par année par entreprise inscrite dans la catégorie mohair;
 - 2° 0,001\$ le litre de lait mis en marché, le cas échéant.
2. Le Syndicat demande à chacun des comités de mise en marché formés en application du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (2001, G.O. 2, 8152) son opinion sur tout projet de modification au présent règlement avant de l'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale de producteurs.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2001 (modifié le 24 novembre 2003).

F) Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché

Décisions 7406 et 7681

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a.123, par.3°)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G.O. 2, 1685) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres une contribution spéciale de 0.011\$ le litre de lait de chèvre qu'elle produit et met en marché.

Malgré le premier alinéa, un producteur-transformateur titulaire d'un permis de transformation du lait de chèvre délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et qui est inscrit au fichier tenu par le Syndicat, conformément au Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, G.O.2, 6219), doit payer une contribution de 0,0055\$ le litre de lait qu'il produit et transforme lui-même à sa ferme.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché du lait de chèvre, particulièrement celles faites pour la promotion générique du lait de chèvre, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché du lait de chèvre, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur laitier et l'application du présent règlement.
3. Le Syndicat doit consulter les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.
4. Un producteur qui devient producteur-transformateur en cours d'année doit verser la contribution indiquée au second alinéa de l'article 1 à partir du premier jour du mois de son inscription comme producteur-transformateur au fichier tenu par le Syndicat, conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres.
5. Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 2001 (modifié le 27 novembre 2002).

G) Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché des animaux de boucherie

Décisions 7746, 7951 et 8150

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a.123)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G. O.2, 1685) et inscrite dans la catégorie des producteurs de boucherie au fichier tenu conformément à l'article 1 du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, G.O. 2, 6219) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution spéciale annuelle par entreprise de 50 \$ jusqu'au 31 juillet 2006 et de 100 \$ à partir du 1^{er} août 2006. ».

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché des animaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter les membres du comité de mise en marché boucherie représentant les producteurs de chèvres de boucherie quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2003 (modifié le 10 décembre 2003 et le 17 novembre 2004).

H) Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché des animaux de boucherie

Décision 8151

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a.123, par.3°)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G. O.2, 1685) et inscrite dans la catégorie des producteurs de lait au fichier tenu conformément à l'article 1 du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, G.O. 2, 6219) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution spéciale annuelle de 25 \$ par entreprise.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché des animaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion des projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter le comité de mise en marché boucherie quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2004.